



Heures supplémentaires : La contribution CSG totalement non déductible

L'incertitude concernant le régime des contributions CSG/CRDS

De nombreuses incertitudes pèsent actuellement sur la rédaction des bulletins de paie en 2019. Parmi ces incertitudes, figurait celle concernant le régime des contributions CSG/CRDS sur les heures supplémentaires et complémentaires.

Le principe de la « non-double déductibilité »

Une **instruction interministérielle n° DSS/5B/2019/71 du 29 mars 2019, diffusée le 3 avril 2019**, nous propose un « questions-réponses » au sein duquel est répondu à la question suivante :

- Les règles de déductibilité de la CSG dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires évoluent-elles compte tenu de l'exonération à l'impôt sur le revenu ?

❑ **La réponse donnée par l'administration est la suivante**

« La CSG assise sur les heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'impôt sur le revenu est intégralement non déductible du revenu imposable dans la mesure où ces heures supplémentaires et complémentaires sont à la fois exonérées d'impôt sur le revenu et, en pratique, de cotisations sociales salariales.

Des précisions complémentaires seront prochainement apportées dans le cadre d'une instruction fiscale publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques».

❑ **Les conséquences**

Elles sont à la fois nombreuses et notables:

- Le montant des heures supplémentaires ou complémentaires se retrouvera donc au sein de la ligne « CSG/CRDS non déductibles de l'impôt sur le revenu » ;
- Cela aura pour conséquence de relever le « net imposable » du salarié ;
- Diminuant ainsi l'économie fiscale dont bénéficient les salariés par l'exonération fiscale des heures supplémentaires ou complémentaires par ailleurs ;
- Augmentant en conséquence la base du « PAS (Prélèvement A la Source) ».

D'autre part, lorsque les heures supplémentaires ou complémentaires auront dépassé le seuil de 5.000 € sur l'année, ne bénéficiant plus du régime de défiscalisation, ces heures entreront à nouveau dans le régime de « droit commun » avec une CSG déductible au taux de 6,80%.

Nous regretterons bien entendu que cette information soit communiquée aussi tardivement, nous allons devoir effectuer les régularisations nécessaires en conséquence sur les bulletins de paie établis sur le 1^{er} trimestre de l'année 2019.